



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/11/36/Add.2 16 mars 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Onzième session Point 2 de l'ordre du jour

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE – SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène

Additif

MISSION EN MAURITANIE*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, a effectué une visite en Mauritanie du 20 au 24 janvier 2008, à l'invitation du Gouvernement. La visite avait pour objectif principal de contribuer, dans le contexte de la dynamique démocratique en cours, au traitement en profondeur des héritages historiques de discrimination qui ont structuré la société dans la durée.

Le Rapporteur spécial fait à l'issue de sa visite, le constat principal que, bien que la Mauritanie ne connaisse pas de manifestations de racisme légal ni d'État, la société mauritanienne est traversée en profondeur par des pratiques persistantes de discrimination de nature ethnique et raciale, ancrées dans les traditions culturelles et prégnantes dans les structures sociales, les principales institutions de l'appareil d'État (notamment les forces armées et la justice) et les mentalités. Des facteurs récurrents dans la société mauritanienne ont donné substance et profondeur à ces discriminations sur le long terme, on relèvera, entre autres, la centralité de l'esclavage traditionnel, la profondeur culturelle et sociale du système des castes et l'instrumentalisation politique du facteur ethnique, notamment par des politiques linguistiques qui ont contribué à la polarisation des différentes communautés. La prégnance de la culture raciste et discriminatoire constitue l'obstacle majeur à l'instauration de la démocratie et au respect des droits de l'homme dans la société mauritanienne.

Le Rapporteur spécial considère que la Mauritanie fait face actuellement à trois défis majeurs: la construction d'une société démocratique, égalitaire et interactive; l'éradication en profondeur et dans la durée des traditions et des pratiques culturelles discriminatoires; et la correction des inégalités politiques, économiques et sociales générées par l'héritage historique de discrimination. Le Rapporteur spécial a formulé plusieurs recommandations aux autorités mauritaniennes, qui comprennent:

- a) Sur le plan politique, l'expression publique et constante d'une volonté politique forte de combattre toutes les manifestations de racisme et de discrimination, et de promouvoir un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif, fondé sur la reconnaissance, le respect et la promotion de la diversité culturelle;
- b) Sur le plan stratégique, la reconnaissance de la centralité de l'éradication du racisme et de la discrimination, en vue de l'instauration d'une démocratie durable en Mauritanie;
- c) Sur le plan législatif, l'adoption d'une législation holistique contre toutes les formes de discrimination, qui comprenne une définition de la discrimination applicable dans tous les domaines de la vie sociale, d'une part, et la reconnaissance dans la Constitution du caractère multiculturel et multiethnique de la société mauritanienne et de ses principales composantes ethniques ou communautaires, de leurs langues et de leurs cultures, d'autre part;
- d) Sur le plan institutionnel, la création d'une commission *ad hoc* indépendante ayant pour mandat l'élaboration d'un livre blanc sur l'état, les causes profondes, les manifestations et les conséquences des discriminations qui ont marqué l'histoire de la société et l'élaboration d'un programme national d'action contre toutes les formes de discrimination, d'une part, et, d'autre part, la création d'une institution nationale indépendante permanente, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), chargée de la promotion des droits de l'homme, la lutte contre les discriminations et la promotion d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif;
- e) Parallèlement à la stratégie politique, juridique et institutionnelle, l'adoption d'une stratégie culturelle et éthique visant à l'éradication, à long terme et en profondeur, des sources profondes de la culture et de la mentalité discriminatoires, et à la construction du «vivre ensemble», notamment par l'éducation, la culture et la communication.

Le Rapporteur spécial tient à souligner que le présent rapport ne reflète que la situation observée lors de sa visite en janvier 2008.

DIÈNE

MISSION EN MAURITANIE (20-24 JANVIER 2008)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1 – 4	5
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	5 – 17	5
A. Contexte historique et politique.....	5 – 8	5
B. Composition démographique, ethnique, linguistique, et religieuse.....	9 – 10	6
C. Structure politique et judiciaire.....	11 – 12	7
D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	13 – 14	7
E. Méthodologie.....	15 – 17	7
II. STRATÉGIE LÉGALE ET POLITIQUE MISE EN PLACE PAR LES AUTORITÉS.....	18 – 43	8
A. Cadre légal et institutionnel contre le racisme et la discrimination raciale.....	18 – 31	8
B. Politiques et programmes en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.....	32 – 36	11
C. Perceptions et réactions des autorités.....	37 – 43	12
III. VISION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES.....	44 – 62	14
A. Préoccupations par rapport aux politiques gouvernementales et mesures.....	44 – 47	14
B. La perception des communautés négro-mauritaniennes et harratine.....	48 – 53	14
C. Perception relative à la nouvelle législation et esclavagistes et la persistance de pratiques.....	54 – 57	16
D. Préoccupations concernant le retour des réfugiés et le passif humanitaire.....	58 – 62	17
IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	63 – 77	18
V. RECOMMANDATIONS.....	78 – 86	21

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, a effectué une visite en Mauritanie du 20 au 24 janvier 2008, à l'invitation du Gouvernement. Cette mission, la première d'un titulaire de mandat des procédures spéciales dans le pays, avait pour objectif principal de contribuer, dans le contexte de la dynamique démocratique en cours, au traitement en profondeur des héritages historiques de discrimination qui ont structuré la société dans la durée.

2. Au cours de cette visite, le Rapporteur spécial s'est rendu dans les villes de Nouakchott et de Rosso. Il a rencontré le Président de la République, Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, le Premier Ministre, Zein Ould Zeidane, les Ministres des affaires étrangères et de la coopération, de l'éducation nationale, de la promotion féminine, de l'enfance et de la famille, des affaires islamiques et de l'enseignement originel, et des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice. Il a également rencontré le Président de la Cour suprême et le Président du Sénat. Au plan local, il s'est entretenu avec le président de la communauté urbaine de Nouakchott et le wali de Rosso.

3. Parallèlement, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des chefs spirituels et religieux, des responsables des principaux partis politiques, des intellectuels, des journalistes et d'autres membres de la société civile engagés dans la lutte contre le racisme et la discrimination. Il a aussi rencontré le Médiateur de la République et les membres de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a également tenu à visiter, à Nouakchott, le quartier défavorisé d'El-Mina et la prison de Dar Naim et, dans les environs de Rosso, la zone de Toulel II, où il a rencontré des réfugiés mauritaniens depuis 1990 qui sont rentrés du Sénégal.

4. Le Rapporteur spécial remercie vivement le Gouvernement mauritanien pour son invitation, l'accueil qui lui a été réservé, et l'ouverture dont celui-ci a fait preuve pendant toute la durée de la visite. Il estime que cette invitation témoigne de la volonté réelle, au plus haut niveau de l'État, de se prêter à une évaluation indépendante et objective de la situation dans le pays eu égard au racisme et à la discrimination. Il remercie également les différents acteurs de la société civile qu'il a rencontrés pour leur disponibilité et les informations fournies. Il exprime aussi sa gratitude à l'équipe de pays des Nations Unies pour son assistance tout au long de la préparation et du déroulement de la visite.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

A. Contexte historique et politique

5. Depuis son indépendance de la France, le 28 novembre 1960, la République islamique de Mauritanie a été gouvernée par des régimes civils ou militaires autoritaires qui ont développé une politique identitaire fondée sur l'arabisation du pays et le nationalisme arabe. Cette politique identitaire revêt plusieurs formes: elle a été marquée, entre autres, dans le domaine éducatif, depuis 1965, par l'adoption de lois rendant l'arabe obligatoire dans l'enseignement primaire et dans le domaine politique, par le renforcement des relations avec le monde arabe et le désengagement progressif de l'Afrique subsaharienne. Cette politique a pris une tournure dramatique avec l'arrivée au pouvoir du Colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya et l'exécution en 1987 des officiers halpulaars, suivie d'une vague d'arrestations et de la démobilisation de milliers de militaires du même groupe ethnique, accusés d'avoir tenté de renverser le pouvoir. Du 20 au 29 avril 1989, une série de pogroms contre des Mauritaniens au Sénégal et contre des Sénégalais en Mauritanie se sont succédé, faisant plusieurs centaines de victimes et près de 300 000 réfugiés, déplacés ou rapatriés. La répression engagée par le régime de Taya contre des citoyens mauritaniens d'origine négro-africaine, accusés de «sénégalité», provoqua l'expulsion et la fuite de dizaines de milliers de Mauritaniens vers le Sénégal et le Mali. Cette campagne de nettoyage ethnique s'accompagna de la destruction de documents d'état civil, de confiscations de biens et de terres, d'arrestations arbitraires, de viols et d'exécutions sommaires. Au début des années 1990, près de 60 000 Négro-Mauritaniens vivaient dans des camps de réfugiés situés le long de la frontière sénégalaise, tandis que 40 000 autres s'installaient dans des camps au Mali.

6. L'émergence de mouvements de résistance dans ces camps, contestant le pouvoir politique et économique des Arabo-Berbères en Mauritanie, a donné lieu à de nouvelles violations des droits de l'homme contre les Négro-Mauritaniens au cours des années 1990-1991, notamment au sein de l'armée et de l'administration. En 1990, suite à un prétendu complot d'officiers négro-mauritaniens, plus de 3 000 militaires, fonctionnaires et autres cadres négro-mauritaniens ont été interpellés et emprisonnés et 500 d'entre eux victimes d'exécutions extrajudiciaires.

7. Le 3 août 2005, un coup d'État mené par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall a mis fin à plus de vingt ans de pouvoir du Président Taya. Un Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD) a été établi. De nature transitoire, ledit Conseil s'est engagé à «mettre fin aux pratiques totalitaires du régime dont [le] peuple a tant souffert ces dernières années» et à organiser des «élections démocratiques et ouvertes à toutes les sensibilités politiques».

8. Au cours de cette période, appelée communément en Mauritanie «la période de transition vers la démocratie», des réformes importantes ont été engagées et plusieurs élections organisées, dont un référendum en juin 2006 en vue d'amender la Constitution de 1991; également en 2006, des élections législatives, municipales, sénatoriales; et en 2007, des élections présidentielles qui ont marqué la fin de la période de transition. M. Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi a été élu président, à l'issue d'élections plurielles et généralement qualifiées de libres et transparentes, et a pris officiellement ses fonctions le 19 avril 2007.

B. Composition démographique, ethnique, linguistique et religieuse

9. La Mauritanie est un pays multiculturel et multiethnique s'étendant sur plus d'un million de kilomètres carrés. La population de la Mauritanie, estimée à trois millions d'habitants, est composée de deux grands groupes ethnolinguistiques et culturels: d'une part, les Arabo-Berbères ou Beidane, appelés couramment Maures, majoritairement nomades et peuplant généralement le nord du pays et, d'autre part, les négro-africains – composés des Halpulaars, Soninkés, Wolofs et des Bambaras – majoritairement sédentaires et établis dans les régions sud et est du pays. En plus de ces deux grands groupes, existe la communauté harratine – appelée également les «Maures noirs», par opposition aux «Maures blancs» – négro-africaine du fait de la couleur de la peau, mais partie intégrante de l'ethnie maure dont elle a hérité la langue et la culture.

10. Aux termes de l'article 6 de la Constitution de 2006, seul l'arabe a le statut de langue officielle alors que l'arabe, le poular, le soninké et le wolof ont le statut de langues nationales. L'hassanya, langue arabe avec influences berbères, est parlé par le groupe arabo-berbère, tandis que le poular, le soninké et le wolof sont parlés par la population négro-africaine. L'article 5 de la Constitution prescrit que l'Islam est la religion du peuple et de l'État.

C. Structure politique et judiciaire

11. Le régime politique de la Mauritanie est présidentiel. D'après la Constitution du 20 juillet 1991, modifiée et rétablie par l'ordonnance 2006/14 du 12 juillet 2006, le Président de la République est le Chef de l'État. Il exerce le pouvoir exécutif, préside le Conseil des Ministres et est le Chef suprême des Forces armées. Il est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et rééligible une seule fois.

12. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux assemblées représentatives: le Sénat et l'Assemblée nationale. L'article 89 de la Constitution consacre le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature et est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature,

qu'il préside.

D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

13. La Mauritanie est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La Mauritanie a également adhéré à la Convention relative à l'esclavage.

14. La Mauritanie a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

E. Méthodologie

15. Le Rapporteur spécial a eu de nombreuses rencontres avec des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire afin de recueillir leurs points de vue sur la situation du racisme et de la discrimination raciale en Mauritanie, l'adéquation du cadre légal existant en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi que les programmes et politiques mis en place par les autorités afin de combattre ces phénomènes. Parallèlement, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'ONG, des leaders spirituels et religieux, des responsables de partis politiques, des intellectuels, des journalistes et d'autres membres de la société civile.

16. Afin de faire une évaluation la plus globale et objective possible, le Rapporteur spécial a structuré les entretiens avec tous ses interlocuteurs autour des trois interrogations principales portant a) sur l'existence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie en Mauritanie; b) sur leurs causes, leurs principales manifestations et expressions; c) sur les mesures et programmes mis en place par le Gouvernement pour y faire face aux plans politique, légal et culturel et les politiques alternatives.

17. Au premier chapitre du présent rapport, le rapporteur spécial présente la stratégie politique et légale mise en place par les autorités afin de combattre les manifestations et expressions de racisme et de la discrimination raciale dans le pays. Dans le deuxième chapitre, il fait état des positions de la société civile et des représentants des communautés victimes. Dans le chapitre III, le Rapporteur spécial procède sur la base des informations recueillies à une analyse de la question du racisme en Mauritanie. Enfin, il présente, dans le chapitre IV, ses recommandations au Gouvernement mauritanien.

II. STRATÉGIE LÉGALE ET POLITIQUE MISE EN PLACE PAR LES AUTORITÉS

A. Cadre légal et institutionnel contre le racisme et la discrimination raciale

1. Provisions légales contre le racisme et la discrimination

18. La Constitution de la Mauritanie établit le principe du droit à l'égalité en son article premier, qui dispose que «la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi». La Constitution garantit également, en son article 15, le droit à la propriété et à l'héritage à tous les citoyens sans aucune distinction.

19. D'autres textes législatifs et réglementaires consacrent le principe de non-discrimination, en particulier le Code du travail de 2004, dont l'article 395 établit expressément l'égalité d'accès à l'emploi et l'opposition à toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou l'origine sociale.

20. Le droit mauritanien, y compris la Constitution en son article premier, interdit l'incitation aux actes de discrimination raciale et ethnique et contient un ensemble de dispositions pénalisant toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique. L'article 3 de l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse interdit la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou de délits. En outre, l'ordonnance n° 091-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques dispose en son article 4 que «dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent toute incitation à l'intolérance et à la violence, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation».

21. Au plan pénal, aucune disposition de l'ordonnance n° 083-162 du 9 juillet 1983 portant institution du Code pénal ne vise expressément la discrimination raciale ou ethnique. Dans ce contexte, dans ses sixième et septième rapports périodiques présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mars 2004 (CERD/C/421/Add.1), la Mauritanie indique que les dispositions contenues dans le chapitre intitulé «[d]es crimes et délits contre les personnes» du Code pénal permettent au juge de puiser dans une large gamme de sanctions pénales afin de sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité. Le rapport précise néanmoins qu'«il n'existe à ce jour aucune jurisprudence en matière de délit raciste car ce type de délit est étranger à la société mauritanienne où la mentalité répugne toute différence fondée sur la race ou sur la couleur».

2. Provisions légales contre l'esclavage

22. L'esclavage constitue, de longue date, un problème qui affecte toutes les communautés ethniques mauritaniennes. Des divergences existent même parmi ceux qui reconnaissent la persistance de cette pratique et de ses séquelles dans la société d'aujourd'hui: certains en nient l'existence au sein de leur communauté, mais l'identifient chez les autres groupes ethniques; d'autres considèrent qu'elle est l'apanage de la communauté arabo-berbère; d'autres encore affirment qu'elle est également présente dans les

autres communautés, mais plutôt par des manifestations qui s'apparentent à un système de castes.

23. L'esclavage en Mauritanie a été aboli pour la première fois en 1905 à la suite de la colonisation du pays par la France, par le biais d'un décret colonial qui prévoyait l'application à la Mauritanie de la loi votée en 1848 abolissant l'esclavage dans tous les territoires coloniaux français. Cette abolition a été réaffirmée, lors de l'indépendance, par la Constitution de 1961, qui intégrait les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. L'ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981 portant sur l'abolition de l'esclavage sous tous ses formes s'inscrit dans le cadre de la révision des textes juridiques fondamentaux, consécutive à la proclamation de la charia en 1980 afin de marquer l'adhésion des juristes musulmans aux textes adoptés en vertu du droit positif. L'ordonnance, qui proclamait en son article premier l'abolition définitive de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire de la Mauritanie, ne prévoyait aucune disposition pénale pour le réprimer. Elle proclamait, en son article 2, que l'abolition s'accompagnerait de mesures de compensation au profit des «ayant droits» (les propriétaires d'esclaves). Cette ordonnance ne sera pas suivie des décrets d'application, ce qui, de fait, l'a rendue caduque.

25. Le 25 juin 2003, le Gouvernement adopta la loi 025/2003 portant sur la répression de la traite des personnes. En vertu de cette loi, l'expression «traite des personnes» désigne, entre autres, l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace, ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre et l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Cette loi prévoit des sanctions pénales contre les auteurs de ces crimes pouvant aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

26. L'adoption, le 3 septembre 2007, de la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes marque un tournant fondamental dans l'approche de cette question en Mauritanie. En effet, le Premier Ministre, lors de l'exposé des motifs du projet de loi, a déclaré que celle-ci s'inscrit «dans un tournant décisif par lequel il vise l'élimination de toutes les tares héritées du passé, la promotion d'une culture d'égalité, de tolérance et de citoyenneté et la mise en place de conditions favorisant le progrès et l'émancipation de tous les Mauritaniens». Cette position s'inscrit dans une optique qui contraste avec l'attitude de déni total exprimée sur la question dans le passé au plus haut niveau de l'État, comme l'illustrent les propos du Président Ould Taya en 1997 indiquant que ceux qui évoquaient la question de l'esclavage ne cherchaient qu'à ternir l'image du pays et en les associant à un groupe précédemment impliqué dans une tentative de coup d'État. Plus récemment encore, en septembre 2001, un représentant du Gouvernement mauritanien déclarait au Comité des droits de l'enfant que «la société mauritanienne n'a jamais connu la servitude, l'exclusion ou la discrimination [...] et que par conséquent il ne pouvait y avoir en Mauritanie de vestiges de cette pratique»[1].

27. La loi, en son article 2, définit l'esclavage comme «l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes» et interdit, en son article 3, «toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave». Le crime d'esclavage, commis par «quiconque réduit autrui en esclavage ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge ou sous sa tutelle, pour être réduite en esclave» est puni par une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 ouguiyas (art. 4).

3. Accord tripartite pour le traitement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal

28. Le 12 novembre 2007, les Gouvernements de la Mauritanie et du Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont signé l'Accord tripartite pour le rapatriement volontaire des réfugiés Mauritaniens au Sénégal. Cet accord ouvre la voie à une solution durable du «passif humanitaire», la manifestation la plus douloureuse des événements tragiques de 1989 et de la période d'exception qui a suivi pendant deux ans, soit l'expulsion et la fuite de dizaines de milliers de Mauritaniens vers le Sénégal et le Mali, majoritairement de la communauté négro-mauritanienne qui estimait sa survie menacée du fait de la violence ethnique.

29. Ledit Accord tripartite fixe les engagements de chacune des parties pour une prise en charge satisfaisante, sous la supervision du HCR, des mouvements de retour en Mauritanie des réfugiés qui le souhaitent. L'Accord est basé sur les principes du droit au retour (art. premier), du caractère volontaire du rapatriement (art. 2), de la préservation de l'unité familiale (art. 3) et des conditions du rapatriement dans la sécurité et la dignité, et ce dans un environnement qui se prête à un retour durable (art. 4).

30. Parmi les responsabilités principales du Sénégal, après avoir précisé que les réfugiés qui renonceraient au programme de rapatriement pourraient continuer à résider dans le pays et approfondir leur intégration dans la société sénégalaise (art. 5), l'Accord prévoyait la facilitation des formalités de départ des réfugiés mauritaniens (art. 7) ainsi que la délivrance d'actes d'état civil et judiciaires aux réfugiés (art. 8).

31. Les responsabilités du Gouvernement de la Mauritanie comprenaient l'adaptation des structures administratives nécessaires à la mise en œuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique au sein de la communauté nationale (art. 9); la prise de mesures permettant aux rapatriés de s'installer dans leurs localités d'origine ou de leur choix en assurant la protection de leurs biens meubles et immeubles (art. 12); la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale sans discrimination; et la prise de dispositions nécessaires afin d'informer, sensibiliser et préparer les populations locales en vue de favoriser une réinsertion harmonieuse et paisible (art. 13).

B. Politiques et programmes en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée

32. Les représentants du Gouvernement mauritanien ont indiqué que, parallèlement au cadre légal existant, plusieurs initiatives institutionnelles ont été prises afin de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et de combattre toute forme de discrimination, de xénophobie ou d'intolérance qui y est associée.

33. Sur le plan institutionnel, les autorités ont notamment souligné la création récente de la Commission nationale des droits de l'homme (CDNH). Cette Commission est un organe indépendant de conseil, d'observation, d'alerte et de médiation pour le respect des droits de l'homme, placé auprès du Premier Ministre et composé de personnalités provenant d'organisations professionnelles et de la société civile, de l'ordre des avocats, de centrales syndicales et d'institutions de l'administration. La Commission constitue à l'heure actuelle la principale institution chargée d'établir et de développer des politiques de promotion et de protection des droits de l'homme, conjointement avec d'autres institutions dotées d'un mandat plus spécifique comme le Secrétariat d'État à la condition féminine, le Conseil national de l'enfance et le Médiateur de la République. Le Rapporteur spécial, conscient du rôle essentiel de cette institution, a pu constater la vitalité des débats entre ses membres, portant entre autres sur des sujets d'actualité comme la nouvelle loi sur l'esclavage, la question du passif humanitaire et l'importance du renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

34. Concernant la question du retour volontaire des réfugiés mauritaniens se trouvant au Sénégal, les autorités mauritaniennes ont mis l'accent sur la création, le 2 janvier 2008, de l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés. Cette Agence, avec un mandat provisoirement limité à trois ans a pour mission générale d'assurer l'insertion des réfugiés mauritaniens venant du Sénégal et du Mali; d'apporter l'appui aux administrations et aux commissions en charge de l'identification, du retour et de l'accueil des réfugiés; et de contribuer au développement économique et social des zones concernées. Afin d'assurer la durabilité de ses actions, les programmes de l'Agence visent non seulement les nouveaux rapatriés, mais aussi les réfugiés rentrés individuellement et spontanément à partir de 1996, les Mauritaniens renvoyés du Sénégal – appelés communément «*moussafarines*» – ainsi que l'ensemble des populations des zones d'accueil. Le retour du premier groupe de personnes était prévu pour le 29 janvier 2008 dans la ville de Rosso.

35. Le Gouvernement a aussi souligné la mise en place de programmes et politiques en vue d'assurer le développement et la protection des différents groupes sociaux, notamment le Plan national d'action de promotion et protection des droits de l'homme et le développement d'un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté. D'une part, le Plan national d'action, adopté en 2003, vise, entre autres, à doter la Mauritanie d'un cadre de référence et de concertation permettant la coordination des programmes de promotion et protection des droits de l'homme; à promouvoir l'état de droit et le dispositif constitutionnel favorable à la consécration des droits de l'homme; et à renforcer les capacités nationales et le partenariat entre le Gouvernement et la société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme. D'autre part, le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (2001-2015) vise à accorder la plus grande attention aux groupes particulièrement vulnérables de la société mauritanienne, notamment par la création d'emplois, la promotion des secteurs profitant directement aux pauvres dans leurs zones de concentration, le développement du système éducatif et de formation ou de soins essentiels, et la promotion de la bonne gouvernance.

36. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec le Médiateur de la République, une autorité indépendante instituée aux termes de la loi n° 93.027 du 7 juillet 1993, qui reçoit notamment les réclamations des citoyens dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public. Après étude des réclamations qui lui sont soumises, le Médiateur de la République élabore un rapport écrit, non public, à l'intention du Président de la République contenant les recommandations susceptibles de régler les différends. Lors de sa rencontre avec le Rapporteur spécial, le Médiateur a souligné que la grande majorité des réclamations sont liées à la propriété foncière et à des décisions concernant la mise à la retraite ou les licenciements au sein de l'administration publique, et non pas à des questions concernant des manifestations de discrimination fondées sur la race, l'ethnie ou autres facteurs.

C. Perceptions et réactions des autorités

37. La majorité des autorités mauritaniennes rencontrées par le Rapporteur spécial ont fait ressortir le caractère multiethnique et multiculturel de la société mauritanienne, une société dont l'histoire commune et le partage des mêmes valeurs islamiques constituent le ciment. Bien que les autorités admettent l'existence de tensions entre communautés au cours de l'histoire, et notamment au cours des dernières années, ces tensions ne sont pas considérées comme résultant de pratiques de discrimination de nature ethnique ou raciale ayant abouti à des ruptures profondes entre les différentes communautés, mais plutôt comme résultant de divergences diverses tant entre les différentes ethnies qu'au sein des ethnies elles-mêmes.

38. Les autorités mauritaniennes, sans exception, ont mis en exergue la volonté politique de l'actuel Gouvernement de régler les problèmes hérités des pratiques du passé qui ont laissé des séquelles profondes dans la société actuelle, notamment la question du passif humanitaire et l'esclavage. De nombreuses références ont été faites, à cet égard, au discours solennel du Président de la République le 29 juin 2007, salué tant par des autorités politiques que par des représentants de la société civile, dans lequel il a exprimé sa compassion à l'égard de toutes les victimes de ces années et réaffirmé la disposition de l'État à assurer un retour digne pour l'ensemble des concitoyens qui en exprimeraient le désir et à régler de manière définitive la question du passif humanitaire.

39. Le Président de la République lui-même, lors de son entretien avec le Rapporteur spécial, a présenté cette volonté comme étant fondamentale pour la consolidation de l'unité nationale et l'affermissement de la cohésion sociale, placés au premier rang de ses priorités. Il s'est dit convaincu que la Mauritanie pouvait être exemplaire en matière d'union et d'unité entre toutes les communautés de la population. Cette vision politique a été exprimée également par le Premier Ministre, qui a fait part au Rapporteur spécial de sa détermination à combattre ces héritages lourds du passé et à faire de la Mauritanie une nation dans laquelle tous les citoyens, quelque soit leur origine ethnique, puissent avoir le sentiment d'appartenance à une nation commune et avoir les mêmes droits, obligations et égalités de chances. En ce sens, il a présenté les réformes que le Gouvernement prévoit de mettre en place, notamment dans le domaine de l'éducation, afin que cette volonté et cette vision politiques puissent amener la société mauritanienne à vivre en parfaite harmonie, sans aucune forme de tension ethnique, tribale, sociale ou autre.

40. Les autorités rencontrées par le Rapporteur spécial ont mis l'accent sur les efforts de promotion de toutes les cultures et langues en Mauritanie. Conscientes de la polarisation ethnique créée dans le passé entre Négro-Mauritaniens et Arabo-Mauritaniens, elles ont fortement nié l'existence de politiques linguistiques qui privilégieraient une communauté particulière et favoriseraient la polarisation sociale. C'est dans cette optique que la Ministre de l'éducation nationale s'est référée à l'existence, depuis 1999, d'un

seul système éducatif adressé à tous les enfants, quelque soit leur origine ethnique ou tribale. Elle a également mis l'accent sur les programmes en cours au sein de son ministère tels que la convocation prochaine des États généraux de l'éducation afin d'élaborer un diagnostic sur l'ensemble des valeurs et les objectifs que l'éducation doit véhiculer, et la prise d'initiatives visant à éliminer tout éventuel contenu discriminatoire des ouvrages scolaires. La Ministre a en outre souligné l'importance, dans le contexte du retour volontaire des réfugiés mauritaniens du Sénégal, d'élaborer une stratégie éducative visant la construction d'une histoire commune basée sur le sentiment d'appartenance et de reconnaissance par toutes les communautés de l'unité de la nation mauritanienne.

41. La majorité des autorités rencontrées par le Rapporteur spécial ont affirmé que la pratique de l'esclavage ne perdure plus aujourd'hui et qu'il n'existe que des séquelles largement nourries par le sous-développement, la misère et la pauvreté. Afin d'éradiquer ces séquelles qui, dans de nombreux cas, ont été comparées à la problématique des castes touchant toutes les communautés, les autorités ont mis l'accent sur la nouvelle loi incriminant et réprimant les pratiques esclavagistes. Elles ont souligné qu'une série de mesures d'accompagnement seront mises en place dans le cadre de l'application de la loi, y compris la création de structures de réinsertion sociale et économique pour les victimes de ces pratiques et une vaste campagne de sensibilisation adressée à la population en général.

42. Une majorité des membres du Gouvernement ont fait référence à l'absence de discrimination dans l'accès à l'emploi, aussi bien dans les secteurs public que privé, et ont donné des exemples illustrant la représentativité de toutes les ethnies dans les partis politiques, le secteur économique ou le Gouvernement. De même, des représentants du pouvoir judiciaire, notamment le Président de la Cour suprême, ont fait remarquer qu'aucun cas de discrimination raciale n'a été soumis aux tribunaux nationaux.

43. Ces propos ont contrasté avec les opinions de certaines autorités locales, notamment au sein de la communauté urbaine de Nouakchott, qui ont ouvertement parlé de l'existence d'une forte polarisation fondée sur la langue entre les différentes communautés. Celles-ci ont souligné l'importance que la Mauritanie soit reconnue, notamment dans le cadre de la Constitution, comme un pays arabo-africain.

III. VISION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES COMMUNAUTÉS CONCERNÉES

A. Préoccupations par rapport aux politiques et mesures gouvernementales

44. Le Rapporteur spécial a eu de nombreuses réunions avec des éléments divers et représentatifs de la société civile, comprenant des représentants des ONG, des leaders spirituels et religieux, des responsables des principaux partis politiques, des représentants des syndicats et employeurs, des journalistes et des personnalités du monde académique et intellectuel. Le Rapporteur spécial se félicite du courage et de la vitalité de la société civile mauritanienne, particulièrement réprimée pendant des années, dont l'engagement et la mobilisation sont des facteurs déterminants dans le processus démocratique en cours.

45. Les représentants de la société civile ont, dans leur grande majorité, exprimé la conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance sont des phénomènes profonds au sein de la société mauritanienne. La société civile considère que la problématique de l'esclavage, la question des castes et, plus récemment, les pratiques politiques qui ont privilégié la dimension arabe dans la construction de l'identité nationale ont nourri ces discriminations et ont eu comme conséquence la création de divisions entre les différentes communautés.

46. La société civile a reconnu l'existence d'un cadre légal comportant des instruments permettant de combattre ces phénomènes. Elle a aussi reconnu l'existence d'une volonté politique forte qui se traduit, entre autres, par l'élaboration d'une nouvelle stratégie légale et la création de nouvelles institutions et de nouveaux mécanismes pour éradiquer l'héritage lourd du passé. Cependant, dans le cadre du combat contre ces phénomènes, plusieurs représentants des organisations de défense des droits de l'homme ont mis l'accent sur le manque de mesures d'accompagnement qui transformeraient cette volonté politique formelle en un véritable progrès démocratique et sur le fossé entre le cadre légal et son application.

47. Le Rapporteur spécial souhaite, dans cette section, aborder trois problématiques spécifiques: l'invisibilité politique, économique et sociale de certaines communautés, notamment négro-mauritaniennes, dans les structures de pouvoir politique, militaire, de police et de sécurité ainsi que dans le monde des affaires et les médias; l'acceptation tacite des relations de servitude, résultant de l'impact qu'a eu l'esclavage sur le long terme; et les préoccupations exprimées quant aux questions non abordées sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens se trouvant au Sénégal et le règlement du passif humanitaire.

B. La perception des communautés négro-mauritaniennes et harratine

48. La communauté négro-mauritanienne qui, avec la communauté arabo-berbère, constitue l'un des deux groupes ethnolinguistiques et culturels de la Mauritanie, est à son tour composée par les Halpulaars, les Soninkés, les Wolofs et les Bambaras. La communauté harratine, négroafricaine du fait de la couleur de la peau mais partie intégrante de l'ethnie maure, dont elle a hérité la langue et la culture, se situe entre les deux groupes. Appelés également «Maures noirs», les Harratines ont été réduits en esclavage pendant des générations par les «Maures blancs».

49. Lors de plusieurs rencontres avec le Rapporteur spécial, des membres des différentes communautés négro-mauritaniennes ont exprimé une énorme frustration par rapport à leur absence généralisée dans les structures du pouvoir politique, militaire, de police et de sécurité, ainsi que dans le monde des affaires et les médias. De nombreux exemples illustrant cette invisibilité ont été fournis, tels le nombre limité de hauts cadres négro-mauritaniens au sein de l'administration publique – n'ayant jamais dépassé, depuis l'indépendance, le nombre de quatre ministres ou de cinq préfets dans un même gouvernement ¹ ou l'absence de femmes d'origine négro-mauritanienne à la tête des ambassades et des ministères, malgré la récente nomination de trois femmes au plus haut rang

ministériel; l'absence des Négro-Mauritaniens à la tête des forces de police ou militaires; l'absence de sociétés ou d'entreprises privées dirigées par des Négro-Mauritaniens, surtout dans le secteur bancaire et le commerce; ou la représentativité très réduite de ces communautés dans les médias, tant en ce qui concerne leur visibilité dans des programmes audio-visuels que dans l'exercice des métiers liés au journalisme, en particulier dans des postes à responsabilités. Cette invisibilité, reflétée par l'absence de données ethniques dans les recensements de la population, s'accroît lors de la projection extérieure que les cadres arabo-berbères font de la Mauritanie, en la présentant en tant que pays arabe sans évoquer ses racines africaines.

50. De nombreuses préoccupations ont également été exprimées quant à l'existence d'une politique linguistique, héritière du passé, priorisant l'arabe et excluant les langues négro-mauritaniennes. Des manifestations de cette discrimination sont tout particulièrement visibles dans les structures suivantes: le système éducatif, avec la consolidation de l'arabe comme langue principale, notamment dans l'enseignement universitaire, ce qui aurait un impact direct dans l'exclusion des Négro-Mauritaniens des postes à responsabilités; le système judiciaire, avec l'arabe comme unique langue de travail, excluant donc de sa pratique les membres des communautés qui ont reçu une éducation en français et de son accès à tous ceux qui ne maîtrisent pas l'arabe et n'ont pas les moyens de payer un interprète; et les médias, notamment la télévision, où les émissions en poular, soninké ou wolof sont uniquement retransmises à un créneau horaire très limité.

51. Lors de sa visite du quartier défavorisé d'El-Mina, à Nouakchott, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des femmes des communautés poular et soninké, qui lui ont fait part de leur marginalisation sociale, traduite en particulier par des difficultés pour accéder à un logement décent, le manque d'eau potable et d'électricité, et les difficultés rencontrées par leurs enfants pour accéder à l'école et les obstacles liés au manque de bases solides en langue arabe. Le Rapporteur spécial, qui a constaté par cette visite la juxtaposition entre la carte de la marginalisation socioéconomique et celle des communautés ethniques, a été informé de la progressive concentration des populations appartenant à des communautés ethniques déterminées dans certains quartiers de la capitale et, en particulier, de la concentration des populations négro-mauritaniennes dans des zones défavorisées.

52. Les Harratines se sont également dit victimes de manifestations de discrimination en raison non seulement de la couleur de leur peau, mais aussi à cause de l'impact profond de l'esclavage sur les sensibilités et les comportements, qui se traduit par la persistance de la discrimination envers les personnes tenues en esclavage dans le passé et leurs descendants. Cette discrimination s'exprimerait sur plusieurs plans, mais en particulier par l'exclusion générale des Harratines des nominations à des postes élevés dans des institutions politiques telles que le Haut Conseil constitutionnel, le Haut Conseil islamique, le Haut Conseil de la magistrature ou la Chambre nationale de commerce; leur relégation à des postes subalternes dans l'armée, la gendarmerie, la garde et la police; ou par leur présence réduite dans les télévisions et radios nationales.

53. Au cours de sa visite à la prison de Dar Naïm, de nombreuses allégations ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial indiquant que les détenus appartiendraient majoritairement aux communautés traditionnellement discriminées, tandis que ceux appartenant aux groupes arabo-berbères y échapperaient en raison de l'application discriminatoire des lois et de la protection dont ils bénéficieraient de la part de leurs familles ou tribus. Malgré l'absence de statistiques sur la composition de la population carcérale selon l'origine ethnique, le Rapporteur spécial a pu constater une présence dominante de Maures noirs et de Négro-mauritaniens dans la prison. Il a aussi constaté avec préoccupation les conditions de détention, notamment en raison de la surpopulation carcérale, qui empêchent la séparation des prévenus des condamnés et provoquent, entre autres, des restrictions d'accès aux services médicaux. En effet, au moment de la visite, 760 détenus se trouvaient dans la prison, alors que sa capacité était de 380.

C. Perception relative à la nouvelle législation et la persistance de pratiques esclavagistes

54. L'adoption de la nouvelle loi criminalisant l'esclavage a été accueillie avec satisfaction par la société civile, qui la considère comme étant un pas très important vers l'éradication effective de ce phénomène affectant toutes les composantes ethniques mauritaniennes. Malgré cela, de nombreuses personnes ont regretté la position officielle considérant que l'esclavage n'est plus aujourd'hui une pratique au sein de la société mauritanienne, mais plutôt un phénomène qui ne s'est produit qu'à une époque lointaine et dont seulement des séquelles persistent.

55. Des représentants d'ONG qui travaillent directement avec des esclaves ou des descendants d'esclaves ont exprimé leur préoccupation quant à certaines lacunes dans la loi qui empêcheraient, sur le plan légal, l'éradication effective de l'esclavage. Ils ont d'abord mis l'accent sur le fait que la loi ne porte que sur la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves et que, par conséquent, elle ne prévoit que des poursuites pénales pour sa mise en application et n'offre pas aux victimes la possibilité d'exercer des actions civiles, notamment en restitution ou en compensation. Ils ont également souligné l'absence de prise en considération, dans la loi, des pratiques liées à l'esclavage, y compris l'indissociable question de la discrimination fondée sur le statut social des personnes tenues en esclavage dans le passé et de leurs descendants, qui continuent d'être victimes de discrimination devant la loi, sur leur lieu de travail et dans leur vie sociale. Ils ont en outre regretté l'absence de références, dans la loi, à des mesures concrètes d'application et, par conséquent, le manque d'un véritable travail d'accompagnement visant à diffuser le contenu de la nouvelle loi et à combattre, sur le long terme, l'impact de l'esclavage sur les sensibilités et les comportements de la population.

56. Lors d'une rencontre avec des esclaves et anciens esclaves, le Rapporteur spécial a recueilli plusieurs témoignages évoquant, entre autres, la réticence des autorités de police et de justice à donner suite aux allégations de pratiques esclavagistes portées à leur attention, par ignorance de la loi ou par simple réticence face à des pressions venant de certaines communautés ou tribus. Le cas de M^{me} Tarba Mint M'Boyrick – née esclave dans une famille de la bourgade de Guerou, dans la région de l'Assaba au sud-est de la Mauritanie, et mère de deux enfants qu'elle s'est dite forcée d'abandonner à cause des mauvais traitements infligés par ses maîtres – illustre cette attitude de la part de certaines autorités de l'État. En octobre 2007, elle a porté plainte contre cette famille pour pratique d'esclavage et traite de mineurs. Malgré une première libération des enfants par la police sur ordre du wali de l'Assaba et l'aveu par la famille que les enfants étaient des «esclaves possédés par ascendance» qui n'ont jamais fréquenté l'école, le Procureur général de la Cour d'appel de Kiffa a octroyé la liberté aux membres de la famille et leur a remis les deux enfants, en

considérant que Tarba Mint M'Boyrick les avait abandonnés, au lieu de les élever, tandis que la famille contre laquelle cette dernière avait porté plainte les avait nourris et aidés.

57. Des représentants de la société civile ont également mis l'accent sur les limites à la libération légale des esclaves qui ne disposent pas de moyens matériels et économiques pour se prendre en charge et s'insérer dans la société. C'est dans ce contexte que s'inscrivent principalement de nombreux cas de servitude volontaire, où des esclaves ou anciens esclaves acceptent de continuer à travailler pour leurs maîtres ou anciens maîtres en échange d'avantages en espèces ou en nature tels que le logement, la nourriture ou les soins médicaux. Face à cette réalité, parallèlement au développement de la législation et à la formation appropriée des juges et magistrats, ils ont estimé essentielle la création de structures de réinsertion sociale et économique pour les personnes tenues en esclavage, actuellement et dans le passé, ainsi que l'élaboration d'une campagne publique d'information sur la question et la mise en place d'efforts visant l'éducation et l'alphabétisation des victimes.

D. Préoccupations concernant le retour des réfugiés et le passif humanitaire

58. Si les représentants de la société civile ont dans leur ensemble très positivement salué la volonté manifeste du Président Abdallahi de faire du rapatriement des réfugiés et du règlement du passif humanitaire l'une des priorités du Gouvernement, nombre d'entre eux se sont dits extrêmement préoccupés par le manque de mesures concrètes visant à assurer que le retour des réfugiés se déroule dans des conditions dignes et un environnement favorables à un retour durable.

59. En ce sens, ils ont déploré, entre autres, le manque d'installations décentes, de logement, d'infrastructures de santé et d'eau potable dans les sites identifiés pour accueillir ceux qui choisiraient la voie du retour. En ce qui concerne la question foncière, présentée comme un défi majeur à la réinsertion et source éventuelle de frictions entre les réfugiés et les communautés actuellement sur place—notamment les Harratines—, ils ont mis l'accent sur l'importance de mettre en place un programme spécifique de restitution et / ou de compensation pour les habitations et les terres agricoles spoliées, sans préjudice des droits légitimes des propriétaires et de ceux des possesseurs actuels. Afin de garantir la durabilité du retour, de nombreuses personnes ont souligné l'importance de la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale par la création d'activités génératrices de revenus, la mise en place de programmes d'accompagnement culturel, social et psychologique, et la création de programmes de communication et de sensibilisation à travers les médias et les mosquées.

60. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la situation de vulnérabilité des réfugiés mauritaniens qui sont rentrés volontairement du Sénégal dans les années 90. Lors de sa visite dans la zone de Toulel II, dans les environs de la ville de Rosso, le Rapporteur spécial a pu constater le désarroi de plusieurs familles retournées en Mauritanie en 1993, non seulement à cause des conditions d'extrême pauvreté dans lesquelles elles se trouvent, mais aussi en raison du sentiment qu'elles éprouvent d'avoir été abandonnées dans la mesure où les promesses de restitution de leurs terres et de leur habitat n'ont pas été tenues.

61. La question du règlement du passif humanitaire a fait l'objet de nombreux débats, souvent ouverts et passionnés, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une structure chargée de faire la lumière sur la période de 1989 à 1991. Tenant compte de la sensibilité de la question et de l'intérêt exprimé au plus haut niveau de l'État d'entamer un processus de consultation franc et constructif, les représentants de la société civile ont unanimement exprimé la nécessité d'aborder ce dossier par la concertation, sur la base des principes de vérité historique, de justice, de réparation et de réconciliation, afin d'aboutir à une véritable unité nationale solide et durable.

62. Le Rapporteur spécial a également suivi les discussions relatives à cette question lors de la Conférence sur le renforcement de l'unité nationale en Mauritanie, qui s'est tenue les 22 et 23 janvier 2008 à Nouakchott et avait pour principal objectif d'analyser des différents modèles de renforcement d'unité nationale dans le monde et d'explorer la meilleure approche pour la mise en place d'un modèle mauritanien spécifique et adapté. Lors des débats, une unanimité s'est dégagée en faveur de la création d'une structure nationale indépendante chargée exclusivement de la question du passif humanitaire et composée, entre autres, de représentants des victimes, des organisations des droits de l'homme, des membres de l'ordre des avocats, des leaders religieux et de personnalités indépendantes.

IV. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

63. Après avoir pris en considération les informations et les analyses que lui ont présentées les autorités politiques nationales et régionales, les membres et représentants des communautés concernées, les ONG et autres acteurs de la société civile, le Rapporteur spécial avance dans les lignes qui suivent son analyse et ses conclusions sur la situation en Mauritanie eu égard au racisme et à la discrimination ethnique et raciale.

64. Le Rapporteur spécial fait le constat principal que, bien que la Mauritanie ne connaisse pas de manifestations de racisme légal ni d'État, la société mauritanienne est traversée en profondeur par des pratiques persistantes de discrimination de nature ethnique et raciale, ancrées dans les traditions culturelles et prégnantes dans les structures sociales et les mentalités. Des facteurs récurrents dans la société mauritanienne ont donné substance et profondeur sur le long terme à ces discriminations, parmi lesquels la centralité de l'esclavage traditionnel, la profondeur culturelle et sociale du système des castes, la prégnance du paradigme racial et ethnique dans des institutions centrales de l'État comme les forces armées et la justice et l'instrumentalisation politique du facteur ethnique, notamment par des politiques linguistiques qui ont contribué de manière décisive à la polarisation des différentes communautés.

65. Le Rapporteur spécial considère que la Mauritanie fait face actuellement à trois défis majeurs: la construction d'une société multiculturelle, démocratique, égalitaire et interactive; l'éradication en profondeur et dans la durée des traditions culturelles discriminatoires; et la correction des inégalités politiques, économiques et sociales générées par l'héritage historique de discrimination.

66. Le Rapporteur spécial relève des facteurs favorables et des éléments critiques eu égard à la construction d'un vivre ensemble fondé à la fois sur le respect et la reconnaissance de la riche diversité ethnique et culturelle de la société, ainsi que sur le sentiment d'appartenance et de reconnaissance par toutes les communautés de l'unité de la nation mauritanienne.

Facteurs favorables

67. Le Rapporteur spécial considère que la volonté politique, exprimée au plus haut niveau de l'État par le Président Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, de combattre l'héritage lourd du racisme et de la discrimination raciale, par une transition résolue vers la démocratie et l'état de droit, constitue le facteur favorable le plus décisif pour permettre à la société mauritanienne non seulement d'assumer l'héritage historique de la discrimination, mais également d'élaborer les voies et les moyens d'en éradiquer les causes profondes, d'en éliminer les manifestations et les expressions, et d'en corriger les conséquences. Il s'est félicité de cet engagement exprimé avec sincérité et détermination par le Président de la République, qui s'est traduit, entre autres, par la mise en place de programmes et de mesures significatives sur le plan législatif et institutionnel en vue d'une amélioration de la situation des droits de l'homme.

68. Sur le plan législatif, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de la loi portant incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes, ce qui marque un tournant fondamental dans l'approche de cette question en Mauritanie. Il accueille avec satisfaction la volonté déclarée des autorités de mettre en place des mesures d'accompagnement dans le cadre de l'application de la loi, y compris la création de structures de réinsertion sociale et économique pour les victimes de pratiques esclavagistes et l'élaboration d'une vaste campagne de sensibilisation.

69. Le Rapporteur spécial se félicite également de la signature de l'Accord tripartite sur le rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens se trouvant au Sénégal, intervenu entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il considère que l'exemplarité des dispositions de l'Accord, basé sur les principes fondamentaux du droit au retour et du caractère volontaire du rapatriement, ouvre la voie à une solution durable au règlement de la question du passif humanitaire. Il considère particulièrement encourageantes les dispositions relatives à l'adaptation des structures administratives nécessaires pour la mise en œuvre du retour des réfugiés et faciliter leur pleine réinsertion juridique, économique et sociale sans discrimination.

70. Sur le plan institutionnel, le Rapporteur spécial se réjouit de la création de nouvelles institutions et mécanismes démocratiques, notamment la Commission nationale des droits de l'homme dont le Rapporteur spécial salue l'engagement résolu en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme. Il se félicite également de l'existence de structures nationales, notamment l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés, dont la mission de contribuer à l'insertion des réfugiés mauritaniens est fondamentale pour assurer le règlement durable de la question du passif humanitaire.

71. Finalement, le Rapporteur spécial se réjouit de la vitalité et l'engagement de la société civile mauritanienne qui, par sa composition multiethnique, son courage politique, sa mobilisation et son soutien aux victimes, constitue un facteur déterminant dans la transition vers la démocratie. Il se félicite, en ce sens, de la suppression des entraves à la reconnaissance officielle des organisations de défense des droits de l'homme et à l'exercice des libertés d'expression et d'association qui pendant des années ont été violemment réprimées par le pouvoir politique.

Éléments critiques

72. En ce qui concerne les points critiques, le Rapporteur spécial souligne le défi central de la construction identitaire de la nation mauritanienne, qui s'articule autour de la tension identitaire permanente entre ses deux polarités fondamentales: arabité et africanité. Cette tension a fait l'objet d'une instrumentalisation politique au cours de l'histoire de la Mauritanie qui a privilégié la dimension arabe dans la construction de l'identité officielle du pays. La prégnance des héritages historiques de discrimination tant dans les structures de la société que dans les mentalités, les relations entre les communautés et les perceptions qu'elles ont les unes des autres constitue un obstacle particulièrement élevé pour l'éradication de la culture discriminatoire et ses manifestations diverses.

73. Cette prégnance se traduit, entre autres, par l'invisibilité politique, économique et sociale des victimes dans la fonction publique – notamment dans les structures décisionnelles du pouvoir politique, militaire, de police et de sécurité – et dans le secteur privé, comme en témoigne la faible représentation de certaines communautés dans le monde des affaires. Cette invisibilité, qui se manifeste également par le silence des victimes sur leurs souffrances, affecte de manière disproportionnée les Maures noirs et les Négro-africains.

74. Le Rapporteur spécial constate que ce silence et cette invisibilité se traduisent également par l'absence de recensements et de statistiques ventilées selon l'ascendance ou l'origine ethnique de la population, ainsi que par l'inexistence de cas de discrimination raciale soumis aux tribunaux nationaux. Il rappelle, dans ce contexte, que le fait que les victimes de discrimination raciale ne saisissent pas les tribunaux, au lieu de refléter l'absence de tels cas, peut être lié à plusieurs facteurs, parmi lesquels les ressources insuffisantes des victimes – particulièrement de celles qui ne maîtrisent pas l'arabe et n'ont pas les moyens de payer un interprète –, l'ignorance des voies de recours qui leur sont offertes, un manque de confiance à l'égard des autorités publiques, ou encore une trop faible sensibilisation aux questions relatives à la discrimination raciale.

75. Bien qu'il soit pleinement conscient que la Mauritanie est un pays en développement où la pauvreté et les inégalités persistent et que les réformes engagées exigent des efforts et des ressources d'ordre économique et financier considérables, le Rapporteur spécial fait cependant le constat de la juxtaposition, dans la société mauritanienne, entre la carte de la marginalisation socioéconomique et celle des groupes et communautés ethniques. Ce syndrome de la double carte constitue pour le Rapporteur spécial un marqueur caractéristique de la profondeur du racisme dans certaines sociétés. La concentration progressive des Négro-africains dans des quartiers particulièrement défavorisés et leur présence dominante dans la prison principale de Mauritanie sont des exemples illustratifs de cette juxtaposition.

76. Sur le plan juridique, le Rapporteur spécial constate, d'une part, que seul le Code du travail contient une définition de la

discrimination raciale se rapprochant de la définition inscrite dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, que malgré l'importance des nouveaux textes de loi adoptés récemment, les mesures pratiques d'accompagnement et de mise en application font défaut, notamment en ce qui concerne l'esclavage. En ce sens, il souligne la nécessité de tenir compte de l'impact profond de l'esclavage sur les sensibilités et les comportements, afin de mettre en place des mesures pratiques effectives permettant de confronter et résoudre les limites caractéristiques de la libération légale de l'esclave qui ne dispose pas des moyens matériels et économiques pour se prendre en charge et réussir son insertion.

77. Enfin, le Rapporteur spécial relève la faiblesse d'une stratégie intellectuelle et éthique visant les sources profondes de nature culturelle des discriminations. Particulièrement critique est l'absence d'un travail collectif de mémoire sur les questions de violations des droits de l'homme les plus graves, notamment le massacre d'officiers et de soldats négro-mauritaniens et l'expulsion vers le Sénégal et le Mali de milliers de Mauritaniens, majoritairement issus de la communauté négro-mauritanienne, du fait de la violence ethnique.

VI. RECOMMANDATIONS

78. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités mauritaniennes l'adoption d'une double stratégie – politique, juridique et institutionnelle, d'une part, et culturelle et éthique, d'autre part – pour combattre les manifestations de discrimination de nature ethnique et raciale qui traversent en profondeur la société mauritanienne.

79. Sur le plan politique, le Rapporteur spécial recommande aux représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de réaffirmer, de manière publique et constante, leur volonté politique de combattre toutes les manifestations de racisme et discrimination, et de promouvoir, sur le long terme, un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif fondé sur la dialectique, d'une part, de la reconnaissance, du respect et de la promotion de la diversité culturelle, et, d'autre part, de la promotion systématique des interactions et inter fécondations entre les communautés pour un vivre ensemble assumant pleinement la vérité historique des discriminations et la construction vigilante d'un sentiment d'appartenance nationale.

80. Sur le plan législatif, le Rapporteur spécial recommande l'inclusion dans le Code pénal de dispositions visant expressément la discrimination raciale ou ethnique. Malgré l'existence des dispositions consacrant les principes d'égalité dans différents textes légaux, y compris la Constitution. Il recommande tout particulièrement l'adoption d'une législation holistique contre toutes les formes de discrimination qui inclurait une définition de la discrimination applicable dans tous les domaines de la vie sociale. Cette définition devrait reprendre l'ensemble des éléments de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

81. Pour mettre en valeur la centralité du multiculturalisme dans la société et conforter la dynamique démocratique, le Rapporteur spécial recommande que la Constitution soit amendée sur deux points: l'affirmation que la société mauritanienne est fondée sur un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif, et la reconnaissance des principales composantes ethniques ou communautés de la société, de leurs langues et de leurs cultures. Tenant compte de l'instrumentalisation des politiques linguistiques qui par le passé ont fortement contribué à la polarisation des différentes communautés, il recommande que, outre l'arabe, le poular, le soninké et le wolof se voient conférés le statut constitutionnel de langues officielles.

82. Parallèlement à l'adoption de la nouvelle loi portant incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes, le Rapporteur spécial recommande l'adoption de mesures afin que les dispositions de ladite loi puissent, au delà de la responsabilité pénale individuelle des propriétaires d'esclaves, ouvrir aux victimes la possibilité d'exercer des actions civiles, notamment en restitution ou en compensation. Il recommande également que priorité soit donnée à la mise en place de mesures d'accompagnement visant à diffuser le contenu de la loi et à combattre, sur le long terme, l'impact de l'esclavage sur les sensibilités et les comportements de la population.

83. Sur le plan institutionnel, le Rapporteur spécial recommande que la profondeur historique et culturelle des discriminations fasse l'objet d'un bilan national. En ce sens, il prône la création, au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, d'une commission *ad hoc* indépendante, constituée sur le principe de la participation démocratique de tous les courants politiques, des communautés concernées, des chefs religieux et spirituels traditionnels et des acteurs de la société civile.

84. Ladite Commission devrait traiter les principales questions qui, dans la société mauritanienne, sont à l'origine des discriminations, notamment la problématique de l'esclavage et des castes et les pratiques politiques qui, dans les dernières années, ont instrumentalisé le facteur ethnique à des fins politiques et approfondi le clivage entre les différentes communautés. Cette commission aurait un double mandat: d'une part, l'élaboration d'un livre blanc sur l'état, les causes profondes, les manifestations et les conséquences des discriminations qui ont marqué l'histoire de la société; et d'autre part, sur cette base, l'élaboration d'un Programme national d'action contre toutes les formes de discrimination. Ce programme devrait contribuer à redresser les conséquences des injustices et des discriminations qui traversent la société mauritanienne, en accordant une attention particulière aux institutions centrales de l'État comme les forces armées et la justice, et pourrait intégrer, à court terme, le principe de la discrimination positive sur la base d'indicateurs plus détaillés sur la population, ventilés selon l'ascendance ou l'origine ethnique.

85. Dans le cadre de la dynamique démocratique en cours pendant sa visite, le combat contre toutes les formes de discrimination devrait également se traduire par l'adoption d'une loi établissant une institution nationale indépendante permanente, conformément aux Principes de Paris, chargée de la promotion des droits de l'homme, de la lutte contre les discriminations et de la promotion d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif.

86. Parallèlement à la stratégie politique, juridique et institutionnelle, le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une stratégie culturelle et éthique visant à éradiquer, à long terme, en profondeur et dans la durée, les sources profondes culturelles et traditionnelles de la culture et de la mentalité discriminatoires, et à promouvoir la construction du vivre ensemble, notamment par l'éducation, la culture et la communication. Une attention particulière devrait être accordée à l'élaboration d'un programme national d'éducation et de sensibilisation de la population, notamment par l'écriture et l'enseignement de l'histoire. Ce programme devrait viser le remaillage de la société au moyen de la mémoire partagée et des valeurs communes en se fondant sur la promotion de la riche diversité culturelle de la société et le renforcement de l'unité nationale. Dans cette stratégie, le travail sur la mémoire collective est indispensable afin d'éviter des mémoires communautaires antagonistes, notamment sur la question du «passif humanitaire», en assumant pleinement toutes les illustrations de ce passif, dont la liquidation systématique d'officiers négro-mauritaniens. Le Rapporteur spécial recommande pour cette catharsis nationale que la liaison de la dynamique démocratique et la construction d'un vivre ensemble multiculturel se fonde sur le triptyque suivant: vérité historique – justice et réparation – réconciliation.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale, en arabe et en anglais seulement.

[1]Compte rendu analytique de la 724^e réunion du Comité des droits de l'enfant, 25 septembre 2001 (CRC/C/SR.724).